

Mme ...

Décision n° 2012-01 du 5 janvier 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 10 décembre 2007 portant agrément pour cinq ans Mme ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 décembre 2010, lors du semi-marathon Rochambeau-Cayenne d'athlétisme, effectué à Cayenne (Guyane), concernant Mme ... ;

Vu les courriers datés des 16 février et 6 décembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 14 décembre 2011, dont elle a accusé réception le 23 décembre 2011, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 janvier 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 9 décembre 2010, donné mission à Mme ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 12 décembre 2010 à un contrôle antidopage sur la personne de trois participants au semi-marathon Rochambeau-Cayenne d'athlétisme, ayant lieu à Cayenne (Guyane) ; que Mme ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressée s'est présentée au local de prélèvement, mais a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle ; qu'en conséquence, Mme ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de cette sportive ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme ... ne disposant pas d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-49 du code du sport : « *Chaque contrôle comprend : - 1° Un entretien avec le sportif, qui (...) ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ; - 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; - 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du présent code [notamment un recueil d'urine] ; - 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...)* » ; que l'article R. 232-51 du même code précise que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* » ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; qu'enfin, l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire la matrice biologique qui lui est demandée sous la surveillance directe du préleveur missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle ;

Considérant, au cas présent, qu'il n'est pas contesté que Mme ... s'est bien présentée au local de prélèvement à 8h40, le 12 décembre 2010, afin de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel elle avait été désignée ; que selon les observations consignées par le préleveur à la rubrique « *4. Observations éventuelles sur la procédure* » du procès-verbal de contrôle, cette sportive a mis un terme à 13h30 à la procédure de prélèvement, sans avoir produit la miction requise, pour des raisons de santé - « *céphalées, vomissement* » ; que, postérieurement, l'intéressée n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant qu'en l'état de la procédure, les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement ainsi relevé, lorsqu'il s'agit d'une première infraction, expose son auteur à une interdiction de participer à une compétition ou manifestation sportives relevant de sa discipline pouvant aller jusqu'à deux ans ; que, toutefois, en

l'espèce, compte tenu de l'âge de l'intéressée et des éléments liés au déroulement du contrôle, il y a lieu de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme ....

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 12 décembre 2010, à Cayenne (Guyane), à l'issue du semi-marathon Rochambeau-Cayenne d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Athlé Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*